

Imprimé & édité par Claude Lamorille

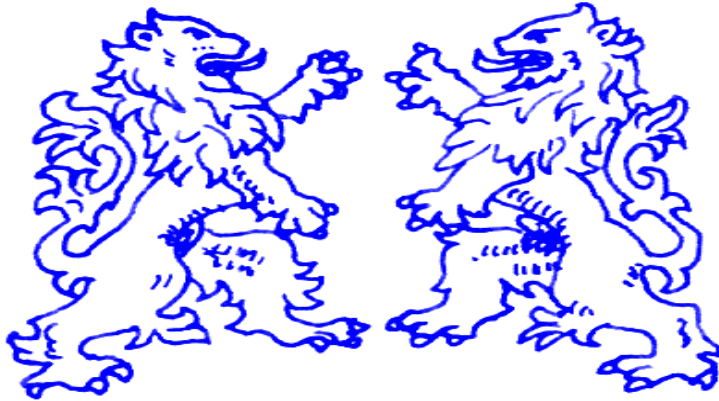
19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



B. ECONOMIE.

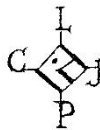
AMBRINES



Le "Centième" de 1569.

Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0073

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recélèrent & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de paiement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
- 39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères, Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement & Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or, Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues & Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats, Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoing pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le Centième de 1569 à Ambrines. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

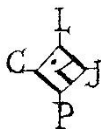
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Ambrines retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

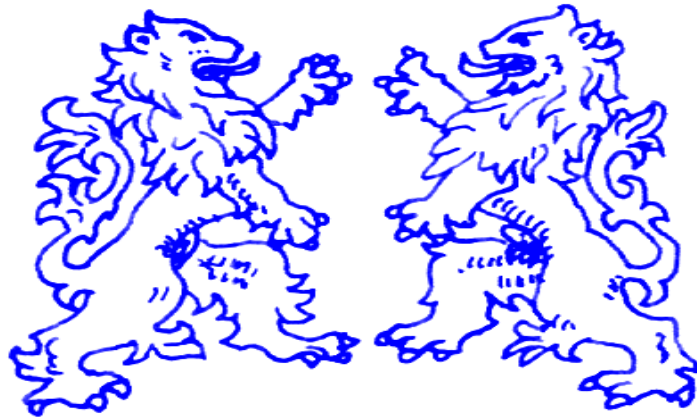
👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

*Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.*

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569...

« Ambrines ».



Source : AD 62, 2C 1569/1 p343...

Le rôle du Centième de Ambrines tant Artois que St Pol.

Pardevant Jacques de Leurij Lieutenant general pour haulte et puissante Damoiselle Marie Depoix Damoiselle Duploÿ, de Merville en partie, Mère et ayant l'administration et Garde Noble de Charles de Gosson Sr de la Terre & Seigneurie d'ambrines et en la presence de Jacques et Wallerand Cuvellier hommes de fiefs et autres et autres habitans d'icelle Seigneurie, ont Jean Flament et Jean Clement esté esleus Choisis et Commis pour Recevoir les rapports de toutes les maisons, jardins, terres a laboeur, prez, bois, Mollins et autres biens immoeubles quelconques compris gisans et occuppées par les habitans d'icelle paroisse et Seigneurie du dit ambrines Tant en Artois que en St Paul, avec la grandeur d'iceux, ensemble la valeur et

rendaige de ceux tant occupes par heritiers viagiers que louaigiers pour selon l'Edit et ordonnance de sa Majesté lever le Centiesme d'iceux en Revenu annuel a l'advenant du denier xvi ou xviii selon la qualité et nature de chacune partie Laquelle Terre et Seigneurie dudit ambrines est sictuée et assise a deux lieux et demy pres du pays de franche aussy ont esté lesdits depputés commis pour faire estimation des biens moeubles, marchandises et negotiations sujets a taxe suivant la ditte ordonnance par l'advis du dit Lieutenant de quoy faire lesdits Commis et Deputés ont Respectivement fait le serment Requis conformement aux dites ordonnances et Pierre Cuvellier et Jacques Cuvellier dit Jacot ont pareillement esté Comis et Choisis pour faire la priserie et estimation et asseoir le Centiesme des biens tant immoeubles que moeubles, negociations et Marchandises appartenans aux dits Flamend et Clement Commis et Choisis a la ditte priserie generale dont aussy ils ont fait le serment pertinent es mains dudit Lieutenant et pour recevoir ledit Centieme ont etes Choisis et Commis Louis Cosne et Pierre Fardel lesquels ont promis et Chacun d'eux pour le tout de faire Bon et Leal debvoir et du receu rendre Bon compte et Relicqua et du tout acquiter. Lesdits habitans d'icelle paroisse de quoy faire ils ont pareillement fait le Serment, le tout ainsy fait et besoignié le xv^e jour de janvier xv^eLxix.

Suivant quoy a esté besoignié par les dits Commis et deputes Comme il s'ensuit,

Premier iceux Députés n'ont trouvé que le Corps et Communauté du village dudit Ambrines soient en nuls endroits obligiez ni Chargiés ny l'Eglise pareillement

Laquelle Communauté n'a aussy aucuns Biens Communs,

S'ensuit la Déclaration des noms et surnoms des occupeurs par louaige des maisons et jardins ou il n'y a terres a laboeur ny prez, bois, aussy des Mollins avec spécification de leurs grandeurs et prix des rendaiges suivant laditte ordonnance comme il sensuit,

Martin Guffroÿ tient a forme de louaige de Jaspert Cuvellier demeurant a arras un manoir amazé de maison manable a usage de Taverne seant en la Rue d'arras contenant vj Qaterés ou environ en rendant chacun an audit Jaspert dix florins que feroit pour le droit du Centiesme au denier xvj.

xxxij.s

Jeanne ... tient aussy a forme de louaige une maison manable avec le jardin contenant une Mencaudée ou environ seant en la ditte Rue appartenant a Jacques Cuvellier demeurant au dit ambrine en rendant chacun an viij.Et qui est pour le droit du Centiesme au denier xvj.

xxv.s
vij.ð

Jacques de Lenoy Leurÿ tient et occupe aussy a louaige un manoir amazé de maison manable contenant parmy le jardin une mesure ou environ appartenant a Jean Leroux demeurant a Manin en rendant par an sept florins qui porteroit pour le Centiesme audit denier xvi

xxij.s
vj.ð
ob

Jean Cocgnet tient a forme de louaige un manoir amazé de maison seant en la rue Duquesne contenant vj Quarteréz ou environ appartenant a Baudechon de Cappy demeurant a Givenchy en rendant chacun an x.Et partant est pour le Centiesme audit denier xvj.

xxxij.s

Jean Ollivier tient et occupe aussy a forme de louaige une petite maison contenant ij verges ou environ seant en ladicte rue appartenante a Collet Cuvillier demeurant audit ambrine en rendant par an iij.Et qui porteroit pour le Centiesme audit denier xvi

ix.s
vij.ð
ob

Philippes de Lemotte tient a forme de louaige une petite maison avec un jardin a poree contenant ij verges et demÿ seant en ladicte rue appartenant a Jary LeBailly demeurant audit ambrines en rendant par an iij.Et qui porteroit pour le droit de Centiesme audit denier xvi

ix.s
vij.ð
ob

Christofle Cuvellier tient a forme de louaige une chambre seulement appartenant audit Baillÿ demeurant audit ambrines en rendant par an Quarante sols qui feroit pour le Centiesme audit denier xvi

vj.s
iiij.ð
ob

Jeanne du Tour a marier tient et occupe a forme de louaige une chambre seulement appartenant a Martin Guffroy demeurant audit ambrines en rendant par an iij. Et qui est pour le droit du Centiesme audit Dr xvi

ix.s
vij.ð
ob

Jean Le Sieur tient a forme de louaige dudit Martin une petite chambre en rendant par an iij. Et qui est pour le Centiesme audit denier xvi

ix.s
vij.ð
ob

Pierre Bachellers tient et occupe a titre de louaige une chambre appartenant audit Martin seant comme dessus en payant par an iij. Et qui est pour le Centiesme audit Dr xvi

ix.s
vij.ð
ob

Guillaume Taffin tient aussy a forme une maison et estable a usage de taverne nommé Le Quesne seant audit ambrines appartenant a Jacques de Lenoy lieutenant dudit lieu contenant tout comprins six Carterez ou environ en payant chacun an x. Et qui porteroit pour Centiesme audit Dr xvi

xxxij.s

Jean Le Leu tient aussy a forme de louaige un manoir amazé de maison manable contenant deux Mencaudées ou environ seant a la rue du Bosquet appartenant audit de Lenoy en rendant tous les ans vj. Et qui est pour le droit du Centiesme audit denier xvi

xix.s
iij.ð

Jean de Lattre tient aussy a louaige un manoir amazé de maison et autres ediffices contenant iij vergues comprins le courtilaige a porcs seant en la ditte rue du Bosquet appartenant audit Jacques en payant chacun a iceluy iij. Et qui est pour le droit du Centiesme audit denier xvi

ix.s
vij.0d
ob

Jean Labbé tient aussy et occupe a louaige un manoir amazé de maison contenant six Quarterez ou environ seant en ladicte rue appartenant a Philippes Maingnard demeurant a harne en rendant chacun an sept florins qui est pour le droit du Centiesme audit denier xvi

xxij.s
vj.0d
ob

Philippes Ollivier tient a louaige un manoir amazé de maison contenant une Boistellée seant en la ditte rue du Bosquet appartenant a Pierre Fardel demeurant audit ambrines en rendant chacun an iij. Et qui est pour le droit du Centiesme audit denier xvi

ix.s
vij.0d
ob

Jean Cocnel le Josne tient et occupe a louaige un manoir amazé de maison contenant demy Mesure ou environ seant en ladicte rue appartenant aux hoirs Robert Gonstroy demeurant en franche en rendant chacun an vj. Et qui seroit deu pour le droit du Centiesme audit denier xvi

xix.s
vij.0d

Antoine Carpentier tient a forme de louaige un manoir amazé de maison contenant six Quarterez ou environ appartenant Michel Desmollines demeurant a Mazieres en rendant chacun an xj. Et qui feroit pour le droit du Centiesme audit denier xvi

xxxv.s
iij.0d

Adrien Quieret tient a louaige un manoir amazé de maison contenant une cartrée ou environ seant en la rue du hamet appartenant a Jean LeFranc demeurant a Penin en luy payant chacun an iij. Et qui est pour le Centiesme audit denier xvj

ix.s
vij.0d

Pierre Le Conte tient a louaige un prez appartenant au Curé seant en la rue du Mourtier contenant une Carteré en rendant chacun an xxx.s qui est pour le droit au Centiesme audit denier xvj	iiij.s ix.ð ob
--	----------------------

Luÿ encoire tient a forme de louaige un près contenant demy mesure de Guillemette ... demeurant a St Pol en rendant chacun an iij.ét qui porte pour le droit au Centiesme audit denier xvj	ix.s vij.ð ob
--	---------------------

Margueritte vefve de Christofle Dutour tient a louaige une chambre avec un jardin a porcé appartenant a Vuallerand Cuvellier demeurant audit ambrines en rendant chacun an iij.ét qui est pour le Centiesme audit denier xvj	ix.s vij.ð ob
---	---------------------

Simon Carpentier tient a louaige un manoir amazé contenant iij boistellées ou environ seant a la rue du Mourtier appartenant a Me Pasqué Gosson demeurant a arras en rendant par an vj.ét qui est pour le Centiesme audit denier xvj	xix.s iij.ð
---	----------------

Philippes de Houdain tient une maison manable avec un gardina porcé contenant ij Vergues seant en la ditte rue appartenant a Jean Cuvellier dit Le Noire dmt au dit ambrines en rendant chacun an iij.ét qui porteroit pour le droit du Centiesme audit denier xvj	ix.s vij.ð ob
---	---------------------

Louis Bachellers tient a forme de louaige deux Mesures de manoir a usage de pré en rendant chacun an a Jacques Cuvellier xij.Lt qui feroit pour le droit du Centiesme audit denier xvj	xxxviij.s iij.ð ob
--	--------------------------

1ere somme de ce Chapitre

xx.ét xv.s iiij.ð

Sensuit la Declaration de toutes les maisons occuppées par louaigiers avec jardins, prez, bois, terres a laboeur et autres biens immeubles aussÿ occuppes sans maison avec specification des grandeurs et prix d'yceux et a qui yceux heritages appartiennent en propriété, taxés et appressiez a l'advenant du denier xviii

Pierre Cuvellier tient et occupe a titre de ferme et louaige de l'Eglise dudit lieu une mesure de terre ou environ en rendant chacun an a l'argent xxv.s qui est pour le Centiesme audit denier xviiij

iiij.s
vj.ð

Louis Cosnel tient et occupe a forme et titre de cense et louaige la Cense des Religieux du Mt St Eloy qu'ils ont audit ambrines en rendant chacun an et Comprins certain droit de dixme, deux Cent Mancauds de Bled et xxx.ét qui porteroit pour le droit du Centiesme audit denier xviiij, ledit Bled a xx.s chacun Mencaud suivant laditte ordonnance de Sa Majesté

xLj.ét
viiij.s

Jacques De Lenoy tient a titre de cense ferme et louaige de la Damoiselle D'Ambrine le nombre de Quarante Cinq Mesures de terres a toutes solles a Moitié qui a été estimé lesdites terres a viij.s la Mesure qui porteroit pour sa part a raison de vingt deux Mesures et demÿ, ix.ét qui est pour le Centiesme audit denier dix huit,

xxxij.s
iiij.ð

Luÿ tient encoire huit Mesures de terres de Jean Songnier demeurant a arras en luy rendant chacun an xxj.s la Mesure qui est pour les dits huit Mesures huit Livres huit sols qui porteroit pour le Centiesme audit denier dix huit,

xxix.s
v.ð

Jacques Cuvellier dit Jacot tient a titre de cense ferme et louaige a moityéz de la Damoiselle D'Ambrine le nombre de Soixante Mesures de terres a sa part qui ont été estimés a viij.s la Mesure qui porteroit vingt Quatre Livres qui feroit pour le Centiesme audit denier dix huit,

iiij.ét
vj.s
v.ð

Luÿ tient encoire a louaige huit Mesures iij Carterez de terres de Philippes Mangnart demeurant a harne en rendant chacun an demy de Bled Mesure d'Aubigny, ledit Bled a xx sols le Mencaud porteroit vj. Et x.s qui est pour le Centiesme audit denier dix huit

xxij.s
iiij.ð

Jean Obrÿ tient et occupe a forme de cense et louaige un manoir amazé de maison et autres Ediffices le tout contenant iiij Mesures ou environ seant en la rue du Bosquet avec soixante Mesures de terres a laboeur appartenant a Me Pasquë Gosson en rendant pour tout chacun an Lxvj. Et qui est pour le Centiesme audit denier xvij.

xj. Et
xvij.s
vij.ð

li^e somme de ce Chapitre

Lxij. Et j.s vij.ð ob

Sensuit la Declaration de tous biens immoeubles dont jouissent les proprietaires usufructuaires, viagers ou Douaigiers avec la qualité et nature d'iceux estimés et taxés a l'advenant que autres Biens de mesme nature vallant en ferme en louaige en icelle paroisse et endroit et ou ils sont sictuées

Premier ensuivant la declaration des propriétaires occupans maisons ou autres Ediffices avec jardins seullement sans ÿ avoir terres a laboeur ou biens d'autres nature comprins, taxez a l'advenant du denier xvi selon ladicte ordonnance

Jacques Cuvellier tient et occupe en propriété un manoir amazé de maison et autres Ediffices contenant iiij Mesures ou environ seant en la rue d'arras que lesdits Depputés ont taxez et estimée valloir en louaige huit florins qui feroit pour le Centiesme audit denier xvj.

xxv.s
vij.ð

Antoine Godin tient en propriété un manoir amazé de maison et autres Ediffices seant en ladicte rue estimé valloir a louaige par chacun an quarante sols qui porteroit pour ledit Centiesme audit denier xvj.

vj.s
iiij.d
ob

Pasquez Quieret tient en propriété un manoir amazé contenant iij Carterès ou environ seant en ladicte rue que lesdits Deputés ont estimée valloir a louaige chacun an quarante sols qui est pour le Centiesme audit denier xvj.

vj.s
iiij.d
ob

Pierre Gonffroÿ tient et occupe aussÿ en propriété un manoir amazé contenant demy Mesure ou environ seant en la rue du Quesne que iceux Deputés ont estimés valloir a louaige chacun an xxxj.s qui est pour le Centiesme audit denier xvj.

iiij.s
ix.d
ob

Jarÿ Le Baillÿ tient en propriété un manoir amazé de maison contenant demy Mesure ou environ seant en la rue du Quesne que lesdits Deputés ont aussÿ trouvé et estimé valloir a louaige par an xxx.s qui porteroit pour le Centiesme audit denier xvj.

iiij.s
ix.d
ob

Antoine Baillÿ tient et occupe en propriété un manoir amazé de maison et autres Ediffices contenant une Mesure ou environ seant en ladicte rue estimé par lesdits Deputés valloir en louaige par chacun an L.s qui est pour le Centiesme audit denier xvj.

viiij.s

Flourens Cuvellier tient aussÿ en propriété un manoir amazé de maison contenant une Carteré ou environ seant comme dessus estimé et taxé a xx.s en louaige qui porte pour le Centiesme audit denier xvj.

iiij.s
ij.d

Jacqueline et Franchoise Beugnier tient en propriété un manoir par ensemble amazé de maison seant en la rue du Quesne contenant cinq Carterès ou environ que avons estimé valloir a louaige par an L.s qui est pour le Centiesme audit denier xvj.

viiij.s

Amand Quesnet a cause de sa femme tient en propriété un manoir amazé seant en la rue du Bosquet contenant demy Mesure ou environ que iceux Deputés ont estimés a louaige chacun an xxx.s qui est pour le Centiesme audit denier xvj.

iiij.s
ix.d
ob

Jean Cuvellier dit le Noire tient et occupe en propriété un manoir amazé de maison et autres Ediffices seant en la rue du Moustier contenant demy Mesure ou environ estimé en louaige par chacun an xxx.s qui est pour le Centiesme audit denier xvj.

iiij.s
ix.d
ob

iii^e somme de ce Chapitre

Lxxvj.s vij.d ob

Sensuit la Declaration des Manoirs Censses et autres Biens immoeubles tant en terres a laboeur, Bois a coppe, prez, pastures occuppées avec Maisons ou sans Maison par les proprietaires taxés a l'advenant du denier xvijj

La Damoiselle dudit Ambrines tient et occupe en propriété un pré contenant iiij Mesures avec iiijxxij Mesures et demy de terres a laboeur le tout taxé et appresiés par lesdits Depputés a xxxix. Et qui feroit pour le Centiesme audit denier xvijj.

vij. Et
v.s

Elle tient encoire en propriété tous les ans Quatre Mesures de Bois a coppe qui porte tout sur un Quarante livres lesdites iiij Mesures qui porteroit pour ledit Centiesme audit denier xvijj.

vij. Et
iiij.s

Jacot Cuvellier tient en propriété un manoir amazé de maison et autres Ediffices contenant six Carterés ou environ avec iiij Mesures de terres labourables que lesdits dépputés ont le tout taxés a v. Et xij.s qui porte au Centiesme au denier xvijj.

xx.s
ij.d

Marand Beugnet tient en propriété un manoir contenant demy Mesure ou environ seant au Requet avec deux Mesures de terres a laboeur que iceux députés ont aussy estimé valloir par an en louaige xLvj.s qui porte pour le Centiesme audit denier xvijj.

vijj.s
ij.ð
ob

Walrand Cuvellier tient et occupe en propriété un manoir amazé de Maison contenant iij Carterès ou environ seant en la rue du Mourtier avec iij Mesures de terres a laboeur le tout taxé et estimé par lesdits desputés a louaige chacun an Lxiiij.s qui est pour le Centiesme audit denier xvijj.

xj.s

Jacques de Lenoÿ tient en propriété un manoir amazé de Maison grange estables et autres Ediffices contenant six Carterès ou environ seant en la rue du Mourtier avec six Carterès de manoir amazé de près seant en la rue du Bosquet et xxx Mesures de terres a laboeur le tout taxé et estimé par lesdits députés valloir en louaige chacun an xvj. et qui est pour le Centiesme au denier xvijj.

Lvij.s
vijj.ð

Jean L'abbé tient et occupe en propriété un Manoir amazé de maison seant en la rue d'arras contenant une Carteré ou environ avec une Mesure de terre a laboeur que ont iceux députés estimés et taxés a louaige chacun an Quarante sols qui est pour le Centiesme audit denier xvijj

vij.s
ij.ð
ob

Pierre Cuvellier tient aussy en propriété un manoir amazé de Maison et autres Ediffices contenant iij Carterès ou environ seant en la rue d'arras avec iij Carterez de terres a laboeur que le tout at esté estimé et taxé par iceux députés valloir a louaige par an xL.s qui est deub pour le Centiesme a Sa Majesté au denier xvijj.

vij.s
ij.ð
ob

Adrien Quieret tient en propriété un manoir amazé de Maison contenant iij Carterès ou environ seant en la rue du Bosquet avec deux Mesures de terres a laboeur que le tout taxé et aprecioz a Lx.s qui est deub pour le Centiesme au denier xviiij.

x.s
ix.d
ob

Fremin Le Compte tient aussy en propriété un manoir amazé de Maison contenant trois Carterès ou environ seant en la rue du Mourtier avec une Mesure de terres a laboeur que lesdits députés ont le tout taxés et estimés a forme de louaige par an L.s qui porteroit pour le Centiesme au denier xviiij.

ix.s

Pierre Le Compte tient et occupe en propriété un manoir amazé de Maison contenant demy Mesure ou environ seant en la rue du hamet avec deux Mesures de terres a laboeur le tout taxés et estimé en louaige chacun an Lx.s qui feroit pour le Centiesme audit denier xviiij.

x.s
ix.d
ob

Pierre Cordongnier tient en propriété un manoir amazé de Maison contenant iij Carterez ou environ avec encoire un autre manoir amazé contenant iij Carterez ou environ seant en ladicte rue du hamet avec six Mesures de terres a laboeur le tout taxé et apreschies a sept Livres qui feroit pour le Centiesme audit denier xviiij.

xxv.s
ij.d
ob

Jean Cuvellier dit dadin tient et occupe en propriété un manoir amazé de Maison contenant demy Carteré ou environ seant en la rue du quesne avec iij Carterez de terres a laboeur le tout taxé et apreschies a xxvj.s qui est pour le Centiesme audit denier xviiij.

iiij.s
vij.d

Pierre Le Maire tient et occupe en propriété un manoir amazé de Maison et autres Ediffices seant en la rue du quesne avec xxiiij Mesures de terres a toutes solles taxés et estimés valloir en louaige par an xiiij. Et qui feroit pour le Centiesme audit denier xviiij.

xLvj.s
ix.d
ob

Pierre Fardel tient et occupe en propriété un manoir amazé de Maison et autres Ediffices contenant une Carteré ou environ seant en rue du Quesne avec iiij Mesures de terres le tout taxé appressiez a Lx.s qui est pour le Centiesme audit denier xviiij.

lij.ét
xij.s

Louis Bachellers tient et occupe en propriété un manoir amazé de Maison et autres Ediffices contenant six Carterez seant en ladicte rue du quesne avec trente six Mesures de terres a toutes solles que iceux Deputés ont le tout appreschiez valloir en louaige chacun an xx.ét qui est pour le Centiesme audit denier xviiij.

x.s
ix.d
ob

Margueritte et Ermine Cuvellier tiennent en propriété trois Mesures de terres a laboeur que iceux Deputés ont taxés et appreschiez a xxviiij.s par an qui feroit pour le Centiesme audit denier xviiij.

v.s
j.d
ob

Cristofle Cuvellier tient en propriété six Quarterés de terres a laboeur taxés assize et appreschiez a huit partars la Mesure portant les six Carterez xij.s qui feroit pour le Centiesme audit denier xviiij.

ij.s
ij.d

Collette Cuvellier tient et occupe en propriété un manoir amazé de Maison contenant une Mesure ou environ seant en la rue du Quesne avec iiij Mesures de terres le tout taxé appreschiez a louaige par an iiij.ét qui est pour le Centiesme au denier xviiij.

xiiij.s
v.d

Jean Petain tient en propriété un manoir amazé de maison contenant une Mesure ou environ seant en ladicte rue du Quesne avec huit Mesures de terres a laboeur que iceux deputés ont taxés assize et appressiez a louaige chacun an vj.ét iiij.s qui est pour le Centiesme au denier xviiij.

xxij.s
iiij.d
ob

Nicollas Basser tient en propriété un manoir amazé de Maison grange estables et autres Ediffices contenant deux Mesures et demy ou environ seant en ladicte rue du Quesne avec xxxij Mesures de terres a toutes solles le tout estimé et appressiez par lesdits députés a louaige par chacun an xviiij. Et qui est pour le Centiesme audit denier xviiij.

Lxiiij.s
ix.d
ob

iiii^e Somme de ce Chapitre

xxxiiij. Et xiiij.s vij.d ob

Sensuit La Declaration des biens moeubles appartenant a Jean Flamend et Jean Clemend deputés a la susditte appresiation generale faite par Pierre Cuvellier et Jacques Cuvellier dit Jacot par l'advis et assistance du dit Lieutenant comme il s'ensuit appressiez selon leur nature et Qualité.

Jean Clemend tient et occupe en propriété un manoir amazé de Maison et autres Ediffices contenant ij Mesures ou environ seant en la rue du Mourtier avec deux autres prés contenant ij Mesures ou environ seant en la rue d'arras avec six vingt Mesures de terres a toutes solles le tout taxé et appressié par lesdits deputés a soixante florins qui est pour le Centiesme audit denier xviiij.

x. Et
xvj.s

Luy tient encoire a titre de Cense forme et louaige de Jaspert Cuvellier demeurant a arras le nombre de xxx Mesures de terres en rendant chacun an xxx. Et qui est pour le Centiesme audit denier xviiij.

v. Et
viiij.s

Jean Flamend tient en propriété un manoir amazé de Maison et autres Ediffices contenant six Mesures ou environ seant en la rue du Quesne avec Lx Mesures de terres a laboeur le tout taxé et appressié par iceux Commis et deputés valloir chacun an en louaige trente six Livres qui est pour le Centiesme audit denier xviiij.

vj. Et
ix.s
vij.d

Ledit Flamend tient a titre de Cense ferme et louaige de la Damoiselle D'Ambrine le nombre de vj vingt Mesures de terres a toutes solles en rendant chacun an comme il nous a declaré et affirmé Cent florins qui porteroit pour le Centiesme audit denier xvij.

xviiij.£t

v^e Somme de ce Chapitre

Quarante Livres xiiij.s vij.ð

Sensuit la Declaration de tous biens Meubles NegoTiations et Marchandises sujets a taxe suivant lesdittes Ordonnances appartenant aux personnes cy apres nommées taxés a l'advenant du Centiesme du prix et estimation d'iceux

Ascavoir

Mademoiselle D'Ambrine nous a declaré et fait ostension de laisnes d'or, vaisselles, Boutons d'or et autres joyaux, vaches Veaux, trois pourcheaux que avons estimé le tout porte a ij Cent Livres qui feroit eschue pour le Centiesme

xL.s

Si nous at laditte Damoiselle declaré avoir Recue en tout droits Seigneuriaux depuis six ans Soixante florins qui seroit sujet a Taxe dix Lt qui porteroit pour le Centiesme

xxxvj.s

Si avons trouvé en la possession de Jean Clemend tant en vaches veaux truïes pourcheaux que Blan Bestail et autres Meubles sujets a Taxe pour Cent Cinquante florins

Qui est pour le Centiesme

xxx.s

Item avons visité et trouvé a la Maison et possession de Jean Flamend tant en blan bestail vaches veaux truïes pourcheaux que autres meubles pour Cent Livres **Qui est pour le Centiesme**

xx.s

Sy avons trouvé aussy en faulte la visitation des
Meubles de Louis Cosne tant en blan bestail vaches
veaulx truÿes que pourcheaux pour la somme de deux
Cents Flourins

Qui est pour le Centiesme

xL.s

vj^e somme de ce Chapitre

viiij. Et vj.s

Et Quant aux autres habitans n'a esté trouvé
Meubles valloient Cent florins pour en estre taxé le
Centiesme partant icy

Neant

Totalis somme

Cent Lxx. Et vij.s ix. d ob

Sensuit la declaration de la grandeur pourprins et
Comprechendement de l'Eglise et attre d'icelle paroisse avec la
maison et pourprins du Curé ou presbitaire aussy de la Maison de
plaisance de laditte Damoiselle estant en la ditte paroisse
grandeur et encloture d'icelle Maison

AScavoir la ditte Eglise et attre contient une Carterée ou
environ

Et quant a la maison de plaisance et pourprins de laditte
Damoiselle comme Salle, Sallette, Cuisinne four Coulombier
Grange estables et plusieurs autres Ediffices en enclos d'icelle, le
tout contient parmi le jardin trois Mesures ou environ

Et la maison et presbitaire ou demeure le Curé contient une
Carterée ou environ

Nous Jean Flameng et Jean Clemend deputés et Taxateurs du village et paroisse d'Ambrines declarons que suivant le serment par nous fait es mains de Jacques de Lenÿ lieutenant general du village et paroisse d'ambrine, de Bien Leallement et fidellement nous acquitter de cette charge selon Que contient le iij^e article de la ditte ordonnance te placard de Sa Majesté Nous avons Recu tous les rapports et declarations quy nous ont etés exhibé par propriétaires fermiers ou autres possesseurs et detempteurs de Maisons Terres et heritages et de tous autres Biens tant Meubles immoeubles dudit village ayant fait notre debvoir de scavoir au Mieux qu'il nous a été possible, lesdits Biens que n'avons trouvés autres qu'il est contenu en cette declaration

Lesquels Biens avons taxes ou estimates selon la ditte ordonnance au plus juste et equitablement que Nous a été possible selon Notre Meilleur escient et entendement et sans fraude qui porte selon qu'il est déclaré cy dessus

En tesmoin de Ce nous avons mis cy dessous nos Seings Manuels le viije de Mars Lxix

Estoient signés

J Clemend, J flamend, Pierre Cuvellier et Jacques de Leurÿ tous avec paraphes,

Recollement Ambrines

**Renseing et redressement de ce qu'il s'est trouvé obmis et
peu taxé au droit du Centiesme selon les rendages et estimation
des Biens sujets audit droit seans audit lieu par les depputés au
Quartier d'Arras selon qu'il sensuit**

Primes

**Jacques de Leurÿ pour une maison amazé contenant
parmy le jardin ou environ qu'il tient a Censse de Jean Le
Roux outre et pardessus vij. Et couché en son article folio
ij est a augmenter de lx.s par affirmation de la femme
dudit Jacques apresent desfunt
lcy pour le dit droit.**

ix.s
vij.ð

**Jean Cocgnet L'aisné pour un manoir amazé
contenant vj Quartiers qu'il tient a censse de Baudechon
de Capÿ pardessus x. Et par son affirmation est a
rechargier de iiij. Et
lcy pour le dit droit.**

xij.s
ix.ð
ob

**Philippes de Le Motte pour un manoir et jardin a
poree contenant deux verges et demy qu'il tient de Jarÿ
LeBailly pardessus Lx.s est a rechargier par son
affirmation de xx.s**

iiij.s
ij.ð

**Pierre Bachellers pour une chambre qu'il tient en
louaige de Martin Guffroÿ pardessus Lx.s at affirmé en
rendre iiij. Et qui est a augmenter de xx.s
lcy**

iiij.s
ij.ð

Guillaume Taffin pour un manoir amazé contenant six Quartiers qu'il tient de Jacques de Leurÿ pardessus x. Et est a rechargier de v. Et suivant son affirmation icy pour ledit droit xvj.s

Philippes Ollivier pour un manoir amazé contenant une Boistellée qu'il tient de Pierre Fardel pardessus Lx.s est a rechargier par son affirmation de xx.s
icy ij.s
ij.δ

Jean Cocgnel le Josne pour un manoir contenant demy Mesure appartenant aux hoirs Robinette Gonfroy pardessus vj. Et est a augmenter par son affirmation de xx.s
icy ij.s
ij.δ

Louis Conel censsier de Messieurs les Abbés Religieux et Couvent du Mt St Eloy est a rechargier outre pardessus les Rendaiges centenus en son article folio v. verso par l'Inspection de son bail de xxxvij. Et affermant n'avoir payé aucun pot de vin Qui est icy audit droit vj. Et
xvj.s
ix.δ

Jacques De Leurÿ censsier de la Damoiselle D'Ambrine pour la moitié de xLv Mesures de terres qu'il tient a Moitiyé estimé par son article dudit folio le verso a viij sols le Mencaud Neantmoins ayant fait conference a l'endroit ainsy qu'il tient en cense a été augmenté pardessus les ix. Et mentionnés audit article de xiiij. Lt
icy audit droit xLvij.s
vj.δ
ob

Jacques Cuvellier censsier de laditte Damoiselle pour la moitié de vj^{xx} Mesures de terres qu'il tient a moitiyé pardessus xxiiij. Et portés en son article folio vj de xxxvj. Et
Qui fait icy audit droit vj. Et
ix.s
vij.δ

Jean Obrÿ Censsier de Me Pasquier Gosson pour les manoir et terres pardessus Lxvj.Lt portés par son article a été Rechargié selon qu'il a été apparu par le Bail de L. Et Qui font icy	ix.Ét
Jacques Cuvellier denommé folio vij propriétaire d'un manoir amazé contenant Quatre Mesures ou environ pardessus viij.Et a été augmenté de vij.Et ayant fait conference de l'assiette et de celle Baillée en louaige lcy audit droit	xxij.s iiij.É ob
Antoine Godin pour son manoir amazé contenant plusieurs petits amazements pardessus xL.s a été augmenté de xxx.s lcy audit droit	iiij.s ix.É ob
Pasquier Quieret pour son manoir contenant trois Quartiers pardessus xL.s a été augmenté de L.s lcy audit droit	viiij.s
Pierre Gonfroÿ pour son manoir contenant demy Mencaudée pardessus xxx.s a esté augmenté de xL.s lcy audit droit	vj.s iiij.É ob
Jurÿ Le Baillÿ pour son manoir amazé contenant deux Mesures pardessus xxx.s a esté augmenté de xL.s lcy audit droit	vj.s iiij.É ob
Antoine Baillÿ pour son manoir amazé contenant une Mencaudée pardessus L.sols a esté augmenté de Lx.s lcy audit droit	ix.s vij.É
Flourins Cuvellier pour un Quartier de manoir amazé pardessus xx.s a été augmenté de x sols lcy audit droit	xix.É

Jacqueline et Francoise Beugniet pour leur manoir amazé contenant Cinq Quartiers pardessus L.s a esté augmenté de Lx.s lcy audit droit	ix.s vij.ð
Amand Quesnot pour son manoir amazé contenant demy Mencaudée pardessus xxx.s a eté augmenté de xx.s lcy audit droit	iiij.s ij.ð
Jean Cuvelier dit Le Noire pour son manoir amazé contenant demy Mesure ou environ pardessus xxx sols a eté augmenté de xxx.s lcy	iiij.s ix.ð ob
La Damoiselle dudit Ambrine pour Quatre Mencaudées de prés qu'elle tient en ses mains avec iiij ^{xx} ij Mesures et demy de terre a laboeur a moitiyé pardessus xxxix.ft a eté augmenté de Liiij.ft x.s lcy audit droit	ix.ft xij.s vij.ð
Jacot Cuvellier pour son manoir contenant six Quartiers et Quatre Mesures de terres a laboeur pardessus v.ft xij.s a eté augmenté de vij.ft lcy audit droit	xxv.s ij.ð
Marand Beugnet pour son manoir amazé contenant demy Mesure et deux Mesures de terres labourables pardessus xlvj.s a eté augmenté de L.s lcy audit droit	ix.s
Wallerand Cuvelier pour son manoir amazé contenant Trois Quartiers et trois Mencaudées de Terres a laboeur pardessus Lx.s a eté augmenté de iiij.ft lcy audit droit	xiiij.s iiij.ð ob

Jacques de Loeurÿ pour son manoir amazé contenant six Quartiers et autres six Quartiers de pré et xxx Mesures de terres a laboeur pardessus xLj.ét est a Rechargier de xxvj.ét lcy audit droit	liij.Lt xiiij.s iiij.ð
--	------------------------------

Pierre Cuvellier pour son manoir amazé contenant trois Quartiers avec trois Quartiers de terres a laboeur pardessus xL.s a esté augmenté de Lx sols lcy pour ledit droit	x.s ix.ð ob
---	-------------------

Adrien Quieret pour son manoir amazé contenant trois Quartiers avec deux Mesures de terre pardessus Lx.s a eté augmenté de Lxx.s lcy pour ledit droit	xij.s vij.ð
--	----------------

Fremin Le Conte pour son manoir contenant trois Quartiers avec une Mesure de terre a laboeur pardessus L.s a eté augmenté de Lx sols lcy	x.s ix.ð ob
---	-------------------

Pierre Le Conte pour son manoir contenant demy Mencaud avec deux Mesures de terre a laboeur pardessus Lx sols a eté augmenté de xL sols lcy audit droit	vij.s ij.ð
--	---------------

Pierre Cordonnier pour son manoir contenant trois Quartiers avec un autre aussy amazé de trois quartiers et vj Mencaudées de terre a laboeur pardessus vij.ét a eté augmenté de viij.ét lcy audit droit	xxviij.s ix.ð
---	------------------

Pierre Lemaire pour son manoir qu'il tient en propriété avec xx Mencaudées de terre a laboeur pardessus viij.Lt a eté rechargé de xvj.ét lcy pour le dit droit	Lviij.s vj.ð ob
---	-----------------------

Pierre Fardel pour son manoir contenant si Quartiers
avec xxxvj Mencaudées de terre a laboeur pardessus
xx.£t est a Recharger de xxij.£t
Icy audit droit

Lxxix.s
ij.£

Louis Bacheler pour un manoir amazé contenant
une Carteré avec Quatre Mencaudées de terres a laboeur
outre et pardessus Lx sols est a Recharger de v.£t
Iqui est audit droit

xviiij.s

Margueritte et Ermine Cuvelier pour trois
Mencaudées de terres pardessus xxviiij.s sont Rechargies
des dittes sommes de pareille somme de xxviiij sols
Icy audit droit

v.s
j.£
ob

Colette Cuvelier pour un manoir amazé et Quatre
Mencaudées de terre a laboeur iceluy Manoir contenant
une Mencaudée pardessus iiij.£t a eté augmenté de vj.£t
Icy audit droit

xxj.s
vij.£

Jean Petain pour son manoir amazé contenant une
Mencaudée avec huit Mencaudées de terre a laboeur
pardessus vj.£t iiij.s est a Rechargier de vij.£t xvj sols
Icy audit droit

xxviiij.s
ob

Nicollas Basset pour son manoir amazé contenant
deux Mencaudées de terre avec trente deux Mencaudées
de terre a laboeur pardessus xviiij.£t a eté rechargié de
xxiiij.£t
Icy audit droit

iiij.£t
vj.s
iiij.£

Jean Clement propriétaire d'un manoir amazé
contenant deux Mencaudées avec autres deux
Mencaudées de terre a laboeur pardessus Lx.£t a eté
augmenté de Lxx.£t
Qui fait icy audit droit

xij.£t
xij.s

Jean Flameng pour son manoir amazé contenant une Mencaudée et cinq Mencaudées y jointes avec Lx Mencaudées de terre a laboeur pardessus xxxvj.£t est a Rechargier de xL.£t
Icy audit droit

vij.£t
iiij.s

Ledit Flameng censsier de la Damoiselle dudit Ambrines apres serment de luy receu a faute de Bail a eté Rechargié de iiij.£t x.s et un pourchet
Icy audit droit

xiiij.s
iiij.£t
ob

Sire Jean Pamette / Pamelle Curé propriétaire dudit Ambrines pour une neuviesme partie de la dixme dudit Terroir principalement desdits Religieux du Mont St Eloy obmise a coucher sur le Cahier entendant est renseigné par le serment desdits du Mont St Eloy avec lequel le Curé auroit convenu Comme il at affermé pour xviiij Mencauds de Bled
Qui feroit icy audit droit

Lxiiij.s
ix.£t

La Damoiselle dudit Ambrines pour la maison ou elle se tient contenant trois Mencaudées de Manoir Renseigné par le quoier fol xij verso que les Taxateurs n'avoient taxés estiment pour lieu de plaisance Neantmoins pour autant que laditte Damoiselle y fait sa Continuelle Residence a eté taxé a xviiij.£t
Pour ce icy audit droit

Lxiiij.s
ix.£t

Somme

iiij^{xx} xiiij.£t ij.s viij.£t

Les maisons des louaigiers sans terres apendant portent

xiiij M£d ij B

**Les maisons des louaigiers avec terres apendans
portent a**

ij^c Liiij M^d iij B

**Et les Manoirs et terres desdits du Mont St Eloy
portent a**

**Les manoirs des propriétaires sans terres portent
lx Mencaudées j Boistellée**

**Les maisons et terres des propriétaires portent
iiij^c Lxij Mencaudées**

**Et les Bois dudit lieu portent environ en tout
xL Mencaudées**

**Estoient signé Dubosquet, A. de Canlers et J. Le
Nattier**



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

